Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

Band: 19 (1962)

Heft: 1

Artikel: Les gynéconomes

Autor: Wehrli, Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-17750

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les gynéconomes[1]

Par Claude Wehrli, Genève

Au cours de ces dernières années, de nouveaux témoignages épigraphiques[2] et un papyrus[3] sont venus s'ajouter aux quelques textes que nous possédions sur les gynéconomes. Cette documentation accrue nous permet de préciser certains aspects de leur charge.

La volonté de réprimer le luxe ou l'indécence du costume des femmes et leur comportement lors des cérémonies de caractère civil ou religieux a toujours été un des soucis, plus ou moins marqué suivant les époques, des cités grecques, et Solon déjà, dans ses réformes, s'en préoccupa[4]. Peut-être les gynéconomes exercèrent-ils cette fonction avec les Aréopagites qui vraisemblablement s'en acquittèrent seuls auparavant[5].

Peu à peu, quand cette surveillance dut s'étendre à d'autres domaines, banquets, deuils et à toutes les dépenses somptuaires, il s'avéra nécessaire de créer des magistrats spéciaux, les gynéconomes dont la présence est attestée jusqu'au Ier siècle de notre ère[6]. Nous sommes mal renseignés sur la date précise de l'institution de cette magistrature qui répond à des préoccupations fort anciennes. Il n'est pas impossible qu'il faille en rechercher l'origine à l'époque archaïque comme des lois qui, dans beaucoup de cités, réglementaient le luxe des sépultures. L'intervention de ces magistrats dans le domaine civil et dans le domaine religieux pourrait confirmer cette hypothèse. D'essence aristocratique[7], les gynéconomes sont propres aux villes riches et oisives[8] où ils devaient veiller au maintien de la piété et de la

---

[1] Sur les gynéconomes, cf. Boerner, RE VII 2, s.v. *γυναικονόμοι*, col. 2089 et 2090; G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer* I 153–154; II 151–152. 255. 337; H. Lipsius, *Das Attische Recht und Rechtsverfahren* 98–99; Busolt-Swoboda, *Griechische Staatskunde* 3. Auflage (1920–1926) 493–494 et 929.

[2] J. Pouilloux, *L'Histoire et les Cultes de Thasos* (Paris 1954) 371 n° 141; 407–410 n° 154 et 155.

[3] E. G. Turner, *The Hibeh Papyri* II (Londres 1955) 69–70 n° 196; cf. J. Bingen, *Le papyrus du gynéconome,* CE 1957, 337–339.

[4] Plut. *Sol.* 21, 7. Certains auteurs s'appuyant sur ce passage ont fait remonter jusqu'à Solon l'institution de gynéconomes à Athènes ce qui est inexact, car les gynéconomes dont parle ici Plutarque sont ceux de Chéronée et non ceux d'Athènes.

[5] Philoch. dans Ath. 245 c: *καὶ Φιλόχορος δ' ἐν ἑβδόμῃ Ἀτθίδος* (FHG 1408) *οἱ γυναικονόμοι, φησί, μετὰ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν ἐσκόπουν τὰς ἐν ταῖς οἰκίαις συνόδους ἔν τε τοῖς γάμοις καὶ ταῖς ἄλλαις θυσίαις.* Cf. P. Girard, *L'Education athénienne* 48.

[6] A Sparte, nous rencontrons des gynéconomes à l'époque de Trajan, ABSA 1927/28 p. 9.

[7] Arist. *Pol.* 1323 a 4: *τούτων δ' ἔνιαι φανερῶς εἰσιν οὐ δημοτικαὶ τῶν ἀρχῶν οἷον γυναικονομία καὶ παιδονομία· τοῖς γὰρ ἀπόροις ἀνάγκη χρῆσθαι καὶ γυναιξὶ καὶ παισὶν ὥσπερ ἀκολούθοις διὰ τὴν ἀδουλίαν.* J. Pouilloux, op. cit., a rapproché de l'inscription n° 155, l. 5, p. 409 qui établit une différence très nette entre les femmes qui travaillent et celles qui demeurent oisives ce passage d'Aristote. Cf. ci-dessous note 30.

[8] Arist. *Pol.* 1322 b 39: *ἴδιαι δὲ ταῖς σχολαστικωτέραις καὶ μᾶλλον εὐημερούσαις πόλεσιν*

décence féminines. Ce sont, par exemple, les abus des Sybarites, qui toléraient la présence des femmes lors des banquets et qui invitaient les cuisiniers à apprêter des mets trop fins, qui déterminèrent la fonction des gynéconomes à Syracuse où une honnête femme ne pouvait pas sortir de chez elle, même de jour, sans leur permission[9].

Quand ces magistrats furent-ils institués à Athènes? Aristote n'en parle pas dans «La Constitution d'Athènes» et, dans «Les Politiques», ils sont expressément désignés comme des magistrats aristocratiques[10]. Il est assez fréquemment question des gynéconomes chez les auteurs qui nous apprennent qu'ils n'étaient pas seulement les censeurs de l'*εὐκοσμία* féminine, mais qu'ils étaient aussi chargés de réglementer le luxe et de veiller que le nombre des convives ne dépassât pas le nombre permis par la loi[11]. Ils pouvaient infliger des amendes s'élevant jusqu'à mille drachmes[12] et rendre publique la condamnation en la faisant afficher sur un platane du Céramique[13]. W. S. Ferguson[14] et R. Martin[15], se basant sur les textes d'Aristote[16], d'Harpocration, d'Hésychius et de Pollux ont fait des gynéconomes athéniens des magistrats purement civils. J. Pouilloux[17] réfute avec raison le point de vue de ces auteurs, car les passages de Timoclès, de Ménandre et de Philochore montrent clairement qu'ils intervenaient dans des cérémonies de caractère religieux. Un texte de Philochore au VIIe livre de «l'*Ἀτθίς*» où il traite des lois de Démétrius et l'influence qu'exercèrent sur lui les théories politiques de Platon et surtout d'Aristote permettent d'attribuer à Démétrius de Phalère l'institution des gynéconomes à Athènes bien qu'aucun texte ne la mentionne dans la série de ses lois somptuaires[18].

ἔτι δε φροντιζούσαις εὐκοσμίας, γυναικονομία, νομοφυλακία, παιδονομία, γυμνασιαρχία, etc. Cf. G. Gilbert, op. cit. II 337.

[9] Phylarch. chez Ath. 521 b etc. Cf. G. Gilbert, op. cit. II 255.

[10] Arist. *Pol.* 1300 a 4: *παιδονόμος δὲ καὶ γυναικονόμος καὶ εἴ τις ἄλλος ἄρχων κύριός ἐστι τοιαύτης ἐπιμελείας, ἀριστοκρατικόν, δημοκρατικὸν δ' οὔ (πῶς γὰρ οἷόν τε κωλύειν ἐξιέναι τὰς τῶν ἀπόρων;), οὐδ' ὀλιγαρχικόν (τρυφῶσι γὰρ αἱ τῶν ὀλιγαρχούντων).* Cf. ci-dessous, note 19.

[11] Timocl. chez Ath. 245 b; Men. ibid. 245 b etc. Le maximum avait été fixé à trente et cette limitation devait être de peu antérieure au moment où écrivait Ménandre, puisque le gynéconome intervient en vertu d'une loi nouvelle, *κατὰ νόμον καινόν τινα.*

[12] Harpocration s.v. *ὅτι χιλίας.* Ce n'était pas une innovation; l'amende avait été établie par Philippide pour punir les *ἀκοσμοῦσαι γυναῖκες* et existait déjà au temps d'Hypéride. Cf. Hypéride, frag. 14 Blass³. *ὅτι χιλίας ἐζημιοῦντο αἱ κατὰ τὰς ὁδοὺς ἀκοσμοῦσαι γυναῖκες. Ὑπ. ἐν τῷ κατ' Ἀρ. β' εἴρηκεν.* Harp.

[13] Hésychius s.v. *Πλάτανος*; Pollux VIII 112.

[14] *Hellenistic Athens* 45 et 85.

[15] BCH 1945, 160.

[16] Arist. *Pol.* 1299 a 22: *εἰσὶ δὲ αἱ μὲν πολιτικαὶ τῶν ἐπιμελειῶν ἢ πάντων τῶν πολιτικῶν πρός τινα πράξιν, οἷον στρατηγὸς στρατευομένων, ἢ κατὰ μέρος, οἷον γυναικονόμος ἢ παιδονόμος.*

[17] op. cit. 407 note 2.

[18] C'est l'opinion aujourd'hui dominante. G. De Sanctis, *Contributi alla storia ateniense dalla guerra lamiaca alla guerra cremonidea* (Roma 1893) 4, l'attribuait à Antipater lors de l'occupation macédonienne en 322. Pourtant, récemment encore, R. Flacelière, dans son ouvrage *La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès* (Paris 1959) 94, à propos de Thucydide II 53, écrit que le désordre qu'engendra à Athènes la terrible peste de 430–429, «provoqua la création d'un magistrat spécial chargé de surveiller la conduite des femmes et surtout leur luxe, dont Solon s'était déjà préoccupé autrefois: ce magistrat s'appelait le gynéconome». Aucun indice dans ce texte de Thucydide nous autorise à placer à cette

De l'existence de ces magistrats à Athènes pouvons-nous conclure qu'un gouvernement aristocratique présidait aux destinées de la ville? Il faut se garder d'une affirmation aussi catégorique et rapporter ici les remarques pertinentes de G. Busolt[19] que nous partageons: «Neben den Polizeibehörden gab es schon zur Zeit des Aristoteles in manchen Staaten Beamte, die unter dem Titel Gynaikonomoi die Frauen, besonders in Bezug auf ihre Kleidung, ihr Erscheinen in der Öffentlichkeit und ihre Teilnahme an den öffentlichen Festen beaufsichtigten. Aristoteles bezeichnet sie als eine undemokratische und aristokratische Behörde. Denn den Frauen der Armen könnte man nicht das Ausgehen verbieten, und die Unbemittelten, die keine Sklaven besäßen, brauchten ihre Frauen und Kinder zu Dienstleistungen. In Oligarchien lebten aber die Frauen der herrschenden Klasse in Üppigkeit. Nach demokratischem Prinzip hatte ja auch jeder Bürger nur dem Gesetz zu gehorchen, sonst konnte er tun, was ihm beliebte. Anderseits verletzte üppige Lebenshaltung nicht minder die Gleichheitsdoktrin griechischer Demokraten, als sie den Jakobinern anstößig war.»

Dès le VIe siècle vraisemblablement, les cités grecques connurent une législation sur les coutumes funéraires et sur le luxe des sépultures[20]. La première donnée historique certaine remonte toutefois à Solon qui avait déjà réglementé l'excès de luxe en ces occasions. Charondas, Gélon, Pittacos et Démétrius de Phalère ont édicté des prescriptions analogues. Rappelons qu'à Athènes, après la mort de Solon, on tomba dans les mêmes extravagances qu'auparavant et que Clisthène fut vraisemblablement obligé de compléter les mesures de son prédécesseur, mesures qui restèrent en vigueur jusqu'à l'époque classique. A la fin du IVe siècle, le luxe exagéré des sépultures reprit possession des cimetières d'Athènes et Démétrius de Phalère fut contraint de prendre des mesures pour réprimer cette mode[21] et les gynéconomes furent peut-être chargés de l'exécution de la loi. Même s'il ne s'agit que d'une supposition, il n'en demeure pas moins certain que les gynéconomes athéniens intervenaient dans les domaines civil et religieux.

Que ces magistrats aient participé à des fêtes et des cérémonies cultuelles, les inscriptions nous l'apprennent: à Andanie[22], ils sont chargés de veiller à l'application des prescriptions sur le vêtement féminin et à l'ordonnance de la procession; à Magnésie du Méandre[23], ils désignent les neuf jeunes filles qui figurent à la présentation du taureau sacré à Zeus Sosipolis; à Gambreion enfin[24], «le gynéconome choisi par le peuple pour présider aux purifications qui précèdent les Thesmophories appellera la bénédiction divine de ceux et celles qui se conformeront à la

---

époque l'institution des gynéconomes. Cf. G. Busolt op. cit. 493–494; G. Gilbert op. cit. I 153–154; H. Lipsius op. cit. 98–99.

[19] G. Busolt, op. cit. 493–494.

[20] Cf. O. Reverdin, *La Religion de la Cité platonicienne* 107–124.

[21] Cic. *De Leg.* II 26, 66.

[22] IG V (I) 1390, 11. 26 et 32 (Ier siècle av. J.-C.).

[23] Ditt. Syll.³ 589, 19 (197/96 av. J.-C.); cf. Fr. Sokolowski, *Lois sacrées de l'Asie Mineure* (Paris 1955) 88–92 n° 32.

[24] Ditt. Syll.³ 1219, 17–18 (IIIe siècle av. J.-C.); cf. Fr. Sokolowski, ibid. 46–48, n° 16.

présente loi et leur souhaitera de jouir paisiblement de leurs biens; il souhaitera le contraire à ceux et à celles qui désobéiront à la loi»[25].

Le souci de refréner un faste excessif, la volonté de réprimer un luxe choquant et contraire aux principes démocratiques de l'égalité ont contraint les législateurs de créer ces magistrats dont de nombreux documents épigraphiques d'époque hellénistique nous prouvent l'existence même dans des cités démocratiques[25a].

A Thasos, les fouilles de l'Ecole française d'Athènes ont mis à jour plusieurs inscriptions importantes dont trois se rapportent aux gynéconomes. Auparavant, deux dédicaces à Artémis attestaient l'existence de ces magistrats dans l'île à la fin du IVe siècle[26]. Les nouveaux textes nous montrent que les attributions des gynéconomes thasiens étaient identiques à celles de leurs homonymes des autres cités.

A Thasos, comme à Gambreion et en Béotie[27], nous voyons qu'ils sont tenus de faire respecter les lois funéraires[28]. Le numéro 154[29] mentionne un aspect de leur charge que nous avons déjà rencontré à Athènes et à Syracuse: la surveillance de l'ordonnance des repas. Une autre inscription[30], bien que très mutilée, montre que c'étaient les gynéconomes qui faisaient respecter les règlements imposés aux femmes, particulièrement en matière de costume.

Nous avons dit que ces magistrats étaient d'origine aristocratique, mais «Thasos, centre commercial important, dont le port était animé d'une circulation intense de marchandises et de voyageurs, dut éprouver assez vite le besoin de cette sorte de police des mœurs»[31]. Les législateurs de Thasos, tout en laissant au peuple la majeure partie du pouvoir, furent préoccupés d'épargner à leur cité le retour d'abus semblables à ceux qui s'étaient produits à la fin du siècle précédent et instituèrent dans l'île les gynéconomes à la fin du IVe siècle.

Les inscriptions mentionnent encore la présence des gynéconomes à Sparte[32],

---

[25] Traduction R. Dareste/B. Haussoulier, IJG I 20.

[25a] Il convient donc de considérer les gynéconomes comme une véritable police des mœurs dont les compétences ne se limitèrent pas seulement, comme leur nom semble l'indiquer, à surveiller la tenue des femmes. A l'évolution que nous avons soulignée au début de cette étude, il faut en ajouter une seconde: à l'origine, seules les cités aristocratiques éprouvèrent le besoin d'instituer les gynéconomes; mais, avec le temps, les nécessités contraignirent les cités oligarchiques et démocratiques à prendre des mesures identiques pour lutter efficacement contre les abus et les extravagances.

[26] R. Martin, BCH 1944/45, 158–161, n° 3. 4; cf. Ch. Dunant et J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos* II (Paris 1958) 223, n° 372. 373.

[27] Plut. *Sol.* 21, 7.

[28] J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos* I (Paris 1954) 371–380, n° 141, 11, 4–7 (IVe siècle av. J.-C.).

[29] ID ibid. 407–408 n° 154 (fin IIIe–IIe siècle).

[30] ID ibid. 408–410 n° 144 (fin IVe siècle). «Le féminin est important, car il marque que cette réglementation vise diverses catégories de femmes; en outre, la distinction ainsi marquée entre les femmes qui travaillent et celles qui restent oisives rappelle la différence qu'établit Aristote en définissant l'activité des gynéconomes.» Cf. ci-dessus note 7.

[31] ID ibid. 410.

[32] IG V (I) 170, l. 3; cf. A. M. Woodward, ABSA 1907/08 123–125, n° 148; IG V (I) 209, l. 10 (Michel 990).

à Milet[33] et à Colophon-Maritime[34]. Peut-être sont-ils aussi attestés à Samos, sur une dédicace à Héra, mais il faut se montrer prudent avec ce témoignage: «les premières lettres ne sont pas d'une lecture assez sûre pour justifier une restitution satisfaisante»[35].

Si les inscriptions récemment découvertes ont confirmé nos connaissances antérieures sur les gynéconomes, le papyrus du gynéconome, P. Hib. 196, que les spécialistes datent paléographiquement du deuxième quart du IIIe siècle av. J.-C., outre le fait que l'Egypte ptolémaïque a conservé les cadres institutionnels de la Grèce, nous montre le gynéconome d'une cité grecque d'Egypte intervenir lors de l'inscription du jeune homme parmi les démotes. «A Athènes, nous dit Aristote, les jeunes gens sont inscrits au nombre des démotes à l'âge de dix-huit ans. Au moment de l'inscription, les démotes, après serment, décident par un vote: premièrement s'ils ont l'âge exigé par la loi – en cas de décision contraire, ils retournent parmi les enfants –; deuxièmement s'ils sont de condition libre et de naissance légitime»[36]. En Egypte, le gynéconome confirme l'âge du candidat et son appartenance à une famille de citoyens, alors qu'à Athènes il fallait un double scrutin de tous les démotes lors de l'inscription d'un jeune citoyen dans le dème de son père. J. Bingen[37] a souligné les problèmes que posait ce papyrus. S'agit-il d'un document ou d'un texte littéraire ? Où le gynéconome intervenait-il ainsi ? Son intervention était-elle générale ou requise seulement pour certains jeunes gens ? En l'absence d'autres textes, ces questions demeurent encore sans réponse.

Remarquons aussi qu'à Syracuse, à Magnésie du Méandre, à Thasos et à Samos(?), les gynéconomes forment un collège, contrairement à d'autres cités où un seul magistrat exerce cette fonction comme à Sparte, à Andanie, à Gambreion, à Milet, à Colophon-Maritime et en Egypte. A Athènes, nous voyons un seul magistrat intervenir si nous en croyons Timoclès qui fait dire à l'un de ses personnages: «Ouvrez les portes afin que le gynéconome voie sans peine les convives s'il veut les compter!»[38]. Ailleurs, le terme est au pluriel et désigne sans doute un collège[39].

Peu à peu, notre documentation s'enrichit et nous révèle soit l'existence des gynéconomes dans d'autres régions du monde grec, soit des côtés inconnus de leur charge et la diversité de leurs fonctions apparaît de plus en plus. Nous avons vu que leur institution s'inscrivait dans une longue suite de mesures édictées par les cités grecques pour réprimer les excès du luxe et les extravagances féminines dans les cérémonies civiles et religieuses et qu'elle datait peut-être de la période archaïque. Avec le temps, les compétences des gynéconomes s'étendirent à d'autres

---

[33] CIG II 2881, 11–12.
[34] R. Demangel et A. Laumonier, BCH 1923, 376 n° 3.
[35] M. Clerc, BCH 1883 79–80 n° 1, 1.3 (IVe siècle av. J.-C.); cf. Gilbert op. cit. II 151–152; Boerner, RE s.v. *Γυναικονόμοι,* col. 2090, in fine.
[36] Arist. *Ath.* 42, 1, traduction G. Mathieu et B. Haussoulier.
[37] CE 1957 p. 339.
[38] Voir ci-dessus note 11.
[39] Voir ci-dessus notes 5 et 11 s.v. Men.

domaines ainsi que le prouvent les textes et nous pouvons vraiment les considérer comme les gardiens des bonnes mœurs et de la juste mesure.

Espérons que de nouveaux textes viendront compléter notre dossier et nous permettront de résoudre les problèmes qui se posent encore à nous, tel le mode d'élection des magistrats par exemple. De même que nous voyons intervenir tantôt un gynéconome, tantôt un collège, il est possible que ces fonctionnaires aient été désignés par le sort bien que l'inscription de Gambreion dise expressément que le gynéconome est élu.

Il serait également intéressant de savoir si les gynéconomes intervenaient toujours de leur propre chef, comme semble l'indiquer le passage de Timoclès rapporté ci-dessus, ou, au contraire, à la suite de dénonciations.

Nos textes suggèrent une foule de questions et il est à souhaiter que nous pourrons y répondre.

Index locorum

I. γυναικονόμος

A. Textes: Arist. *Pol.* 1299 a 22; 1300 a 4; Harp. s.v. *ὅτι χιλίας*; Hsch. s.v. *πλάτανος*; Men. chez Ath. 245 b–c; Philoch. chez Ath. 245 c; Phylarch. chez Ath. 521 b et c; Plut. *Sol.* 21, 7; Poll. VIII 112; Timocl. chez Ath. 245 b.

B. Inscriptions: IG V (I) 170, l. 3; IG V (I) 209, l. 10; IG V (I) 1390, ll. 26. 32. Ditt. Syll.³ 589, 20; 1219, 17; CIG II 2881, ll. 17. 18. BCH 1883 p. 79 n° 1. l. 3; BCH 1944, p. 158 n° 3, l. 3; p. 159 n° 4, l. 1; J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos* (Paris 1954) p. 371 n° 141, l. 5; p. 408 n° 1541, l.

C. Papyrus: E. G. Turner, *The Hibeh Papyri* II (Londres 1955), pp. 69–70 n° 196, frag. I, l. 11.

II. γυναικονομία

A. Textes: Arist. *Pol.* 1322 b 39; 1323 a 4.

III. γυναικονομῶ

A. Textes: Artem. *Onirocriticus* 2, 30.

B. Inscriptions: BCH 1923 p. 376 n° 3, l. 2.